



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

(rechtsdienst@sif.admin.ch)

Département fédéral des finances
Service juridique du SFI
Monsieur Oliver Zibung
Bundesgasse 3
3003 Berne

(uwe.steinhauser@finma.ch)

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers FINMA
Monsieur Uwe Steinhauser
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne

Genève, le 14 juillet 2017

Consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR)

Révision totale de la circulaire 2008/23 « Répartition des risques – banques »

Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer aux consultations ouvertes le 7 avril 2017 à propos des sujets cités sous rubrique. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos commentaires.

De manière générale, nous comprenons la nécessité d'avoir en Suisse une réglementation conforme aux standards internationaux, notamment ceux du Comité de Bâle. Celle-ci ne doit toutefois pas être plus stricte que ceux-ci et doit tenir compte des risques effectifs présentés par les différentes banques.

Plus précisément, l'ABPS aimerait que les éléments suivants soient modifiés :

- 1) Les limites fixées pour les positions interbancaires devraient rester inchangées pour les banques de catégories 3 à 5.**
- 2) Concernant les positions indirectes, il faudrait continuer d'exclure les crédits lombards du calcul de l'exposition et aussi étendre l'allègement pour les fonds de placement aux banques de catégorie 3.**
- 3) Les titres reçus dans le cadre d'opérations de reverse repo traitées au travers d'une plateforme standardisée et faisant l'objet d'appels de marge quotidiens devraient aussi être exclus du calcul des positions indirectes.**
- 4) Les autres banques et gouvernements centraux devraient être traités comme la BNS.**
- 5) Il faudrait supprimer l'obligation d'annoncer les 10 plus grands débiteurs, qui devient redondante.**
- 6) Les dépassements non autorisés ne devraient être annoncés que s'ils ne sont pas réglés dans les 24 heures ouvrables. En outre, une annonce ne devrait se faire que si un dépassement a lieu en date valeur et en date comptable.**

1) **Limites des positions interbancaires (art. 97 P-OFR)**

Les nouvelles règles prévoient de limiter toutes les positions interbancaires à 25% des fonds propres de base d'une banque. Or cela obligerait les petites et moyennes banques à multiplier leur nombre de contreparties bancaires, ce qui augmenterait la complexité et le coût de la gestion des liquidités et aussi les risques de contrepartie, puisque les banques d'importance systémique restent les mieux notées.

Il est dès lors essentiel que les banques des catégories de surveillance 4 et 5 puissent continuer à placer des fonds auprès d'une autre banque non systémique à concurrence de 100% de leurs fonds propres de base. Les banques de catégorie 3 devraient aussi pouvoir profiter d'un tel allègement, au moins lorsque leur modèle d'affaires se concentre sur la gestion de fortune, car les règles du Comité de Bâle sont prévues pour les grandes banques systémiques, et il est très peu probable que la Suisse soit critiquée si elle limitait l'application de cette règle à ces seules banques. Cela irait d'ailleurs dans le sens des récentes déclarations du directeur de la FINMA, qui souhaite alléger la charge réglementaire pour les banques qui présentent moins de risques.

2) **Positions indirectes (art. 114, 117 et 118 P-OFR, Cm 65 à 68)**

Intégrer des positions indirectes comme les crédits lombards dans le calcul d'exposition provoquerait un énorme travail d'identification des contreparties, coûteux et nécessairement arbitraire. Les crédits lombards devraient donc rester en-dehors du calcul d'exposition et être exclus de l'annonce des gros risques dans la mesure où ils sont bien diversifiés et couverts par des titres éligibles selon Bâle III, comme c'est le cas dans la version actuelle de l'OFR (art. 114, 117 et 118).

Pour les fonds de placement détenus pour propre compte, les banques de catégorie 1 à 3 doivent les analyser en transparence et identifier chacun des sous-jacents qui représentent une position supérieure à 0,25% de leurs fonds propres ; pour les banques de catégorie 4 et 5, ce seuil est fixé à 2% au lieu de 0,25%. Cet allègement devrait également s'appliquer pour les banques de catégorie 3, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus.

3) **Opérations de reverse repo**

La nouvelle réglementation devrait aussi exclure du calcul des positions indirectes les titres reçus en collatéral dans le cadre d'opérations de reverse repo traitées par l'intermédiaire d'une plateforme standardisée, telle que Six Repo, et faisant l'objet d'appels de marge quotidiens. En effet, lors de telles opérations, la banque n'a pas la liberté de choix des titres qui lui sont remis en garantie et ne peut dès lors pas maîtriser son exposition indirecte. En conséquence, la nouvelle réglementation, telle qu'envisagée, encouragera les banques à se détourner des opérations de reverse repo en faveur d'opérations interbancaires sans collatéral, avec pour corollaire une augmentation du risque de crédit et un impact indirect sur l'efficacité de cet instrument de mise en œuvre de la politique monétaire de la BNS.

D'autre part, les titres reçus en garantie d'opérations de « securities lending » faisant l'objet d'appels de marges quotidiens devraient aussi être exclus du calcul des positions indirectes.

4) **Limites pour les banques et gouvernements centraux (art. 97 P-OFR)**

Dans le cadre de la limite maximale autorisée par gros risque, le projet d'ordonnance n'exclut que les positions envers les banques et gouvernements centraux pondérés à 0% lors de la détermination des fonds propres minimaux (art. 97 al. 2 let. a P-OFR). Cette disposition est plus stricte que le standard de Bâle qui prévoit une exception pour tous les banques et gouvernements centraux (BCBS 283 § 61). Il serait donc logique d'exclure de la limite des gros risques toutes les positions envers des banques et gouvernements centraux.

5) **Obligation d'annoncer les 10 plus grands débiteurs (art. 100 OFR)**

Le projet prévoit que les banques doivent annoncer les 20 plus grandes positions globales sur base individuelle et consolidée. Cette obligation s'ajoute à l'annonce des 10 plus grands débiteurs que les banques doivent faire dans le cadre de la Circulaire 2008/14 « Reporting prudentiel – banques » ainsi que dans celui de la statistique de la BNS sur les risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire (ARIS). D'une façon ou d'une autre, il faudrait supprimer ces multiples annonces non coordonnées pour limiter le travail administratif des banques. Le mieux serait de supprimer ces obligations dans la Circulaire 2008/14 et dans la statistique ARIS et de ne les régler que dans l'OFR.

6) **Annonce de dépassements non autorisés (art. 101 OFR)**

L'obligation d'annoncer les dépassements passifs pose un certain nombre de problèmes, surtout pour les banques actives dans la gestion de fortune. Des entrées de fonds qui arrivent trop tard pour être redistribuées le jour même sont inhérentes à l'activité de gestion de fortune. Selon l'art. 101 OFR, la banque devrait l'annoncer tout de suite, alors que les fonds seront répartis le prochain jour ouvrable et qu'ainsi en date valeur il n'y a dans les faits pas de dépassement non autorisé. Dès lors l'obligation d'annoncer des dépassements non autorisés ne devrait s'appliquer que dans les cas où le dépassement se matérialise tant en date valeur qu'en date comptable. Cette règle pourrait être précisée à l'art. 101 OFR.

Par ailleurs, il faudrait prévoir une exception, peut-être à l'art. 98 OFR, prescrivant qu'il ne faille annoncer ce genre de dépassement que dans le cas où il n'est pas réglé dans un délai raisonnable (en pratique entre 12 et 24 heures).

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES



Jan Langlo
Directeur



Jan Bumann
Directeur adjoint